

Règlement numéro 195-01-2021 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 afin d'ajouter un point à l'article 5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

Règlement numéro 195-01-2021 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 afin d'ajouter un point à l'article 5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction ;

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire ajouter un nouveau point au contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction, lequel nouveau point consiste à ajouter le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévu pour le dépôt des rebuts de démolition et un engagement du requérant à soumettre une copie de la facture dès que les déchets auront été acheminés ;
- ATTENDU que le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Richard Francoeur, lors de la séance du 14 juin 2021;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du règlement est disponible au bureau administratif de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète par le présent règlement ce qui suit:

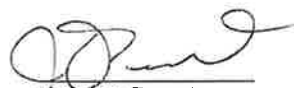
ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.


ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du point 3, prévu à l'article 5.2.4 : **Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction**, un nouveau point 4, lequel se lit comme suit :

4. Le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévu pour le dépôt des rebuts de démolition et un engagement du requérant à soumettre une copie de la facture, auprès de la Municipalité, dès que les déchets auront été acheminés.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Parent
Maire


Brigitte Dubuc
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière
adjointe